

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 janvier 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

. Arrêté du 8 janvier 2018 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/201811-001 du 11 janvier 2018 portant désignation des membres de la commission consultative d'élus compétente au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant fixation des courses de taxi en 2018 dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

Avis portant modification de la date et de l'ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 29 janvier 2018 reportée au 30 janvier 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA du 16 janvier 2019 portant habilitation sanitaire à Mme Marie-Valentine BACHELARD, docteur vétérinaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision du 9 janvier 2018 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie appartenant à Mme Lepori Luce, sise à Saint-Paul-de-Fenouillet, dans un nouveau local à Latour Bas Elne

. Décision du 9 janvier 2018 portant rejet d'autorisation de transfert de la pharmacie SELAS SANSKI exploitée par Monsieur SANTINI à Olette (66360) dans un nouveau local situé à Saint-Hippolyte (66510)

. Décision du 9 janvier 2018 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame CALVET Laure sise à PERPIGNAN dans un nouveau local situé dans la même commune (66)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR n° 2018008-001
portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1897 du 30 décembre 2015 fixant les règles particulières applicables à certains frais auxquels sont directement exposés les services actifs de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale et leurs agents dans le cadre de leurs missions ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 8 août 2017 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2017094-001 du 4 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis conforme de M. le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. David CESPÉDES est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : M. David CESPÉDES est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : M. David CESPÉDES percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de M. David CESPÉDES, Mme Nathalie LEPREUX est désignée suppléante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2017094-002 du 4 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 8 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Perpignan, le 11 janvier 2018

ARRETE N° PREF/SCPPAT/201811-001

**Portant désignation des membres de la
commission consultative d'élus compétente au
titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2334-37 et ses articles R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision du président du Sénat du 18 décembre 2017 portant nomination des sénateurs appelés à siéger au sein des commissions départementales chargées de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la décision du président de l'Assemblée nationale du 10 janvier 2018 portant nomination des députés appelés à siéger au sein de la commission prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014252-08 du 9 septembre 2014 portant nomination des membres de la commission d'élus prévue à l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution des mandats de certains élus liée au nouveau découpage intercommunal pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 de la disposition en ce qui concerne les départements qui comptent cinq parlementaires ou plus relative à la désignation respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat de deux députés et de deux sénateurs en qualité de membres de la commission consultative d'élus compétente au titre de la DETR ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : sont nommés membres de la commission consultative d'élus compétente au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans le département des Pyrénées-Orientales :

Pour les représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Madame Madeleine GARCIA-VIDAL, maire de Saint-Hippolyte
- Monsieur Guy ILARY, maire de Tautavel
- Monsieur Jean-Luc MOLINIER, maire de Saint-Pierre dels Forcats
- Monsieur Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent
- Madame Agnès PARAYRE, maire de Lamanère
- Monsieur Jean VILA, maire de Cabestany

Pour les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- Monsieur Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne
- Monsieur Pierre AYLAGAS, président de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès
- Monsieur René BANTOURE, président de la communauté de communes du Haut Vallespir
- Monsieur Jean CASTEX, président de la communauté de communes Conflent Canigó
- Monsieur Charles CHIVILO, président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes
- Monsieur Thierry DEL POSO, président de la communauté de communes Sud Roussillon
- Monsieur Jean-Louis DEMELIN, président de la communauté de communes Pyrénées catalanes
- Monsieur Michel MAFFRE, président de la communauté de communes Corbières, Salanque, Méditerranée
- Monsieur René OLIVE, président de la communauté de communes des Aspres
- Monsieur Robert OLIVE, président de la communauté de communes Roussillon-Conflent
- Monsieur Alain TORRENT, président de la communauté de communes du Vallespir

Pour les parlementaires des Pyrénées-Orientales :

- Monsieur Sébastien CAZENOVE, député des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Romain GRAU, député des Pyrénées-Orientales
- Monsieur François CALVET, sénateur des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Jean SOL, sénateur des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants des maires et des présidents d'EPCI à fiscalité propre expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande.

ARTICLE 4 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles. Elle est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2014252-08 du 9 septembre 2014 portant nomination des membres de la commission d'élus prévue à l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Philippe VIGNES



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la réglementation générale
et des élections

☎ : 04.68.51.66.42
Courriel : ldaniele.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE
PREF/DCL/BRGE 2018017-0001
portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2018
dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
Vu les articles L.3120-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L. 3124-5 et L.3141-1 à L.3143-4 du code des transports, et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2017 relatif au tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral DRLP/BDC 2017023-0001 du 23 janvier 2017 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2017 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L 3121-1 du code des transports.

.../...

Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, à savoir :

« I. - 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du [décret n° 2006-447 du 12 avril 2006](#) relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Surt à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.
 II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
 2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

Article 2 : En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2018, le tarif de la course type est fixé à 10,93 € pour 2018, soit une majoration de 1,1 %.
 En outre, après consultation de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente, une majoration de 0,20 € du tarif de la « prise en charge » est arrêtée.

Les tarifs maxima toutes taxes comprises applicables au transport de personnes par « taxi » dans le département des Pyrénées-Orientales, sont ainsi fixés :

Prise en charge : **2,50 €**

Tarif horaire (attente ou marche lente) :

course de jour, entre 7h et 19h : **21,20 €** soit 16,98 secondes pour 0,10 €
 course de nuit, entre 19h et 7h : **25,00 €** soit 14,4 secondes pour 0,10 €

Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au kilomètre	Distance pour une chute de 0,10 €
"Tarif A" (lampe blanche) : course de jour avec retour en charge à la station	0,93 €	107,526 m
"Tarif B" (lampe orange) : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,39 €	71,942 m
"Tarif C" (lampe bleue) : course de jour avec retour à vide à la station	1,86 €	53,763 m
"Tarif D" (lampe verte) : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,76 €	35,971 m

Le tarif de jour « A » et « C » est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit « B » et « D » de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.
 Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,...), sans la moindre majoration.

La course d'approche est à la charge du client.
 Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.
 Tout trajet géographiquement double (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif « A » ou « B ».

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position « paiement ». Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 3.

Article 7 : Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui a délivré son autorisation de stationnement.
 Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.
 Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le véhicule initie la course commandée. La commande peut être faite par tous moyens de communication.

Article 6 : Pour toutes courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 5 : Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre « T » de couleur « BLEUE ». La mise au tarif sera inscrite sur le carnet métrologique correspondant.

Article 4 : Cas de courses de petite distance :
 Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7,00 € toutes taxes comprises. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compte, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 euros TTC ».

Article 3 : Des suppléments peuvent être perçus uniquement pour :
 Les frais justifiés de repas, de coucher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

Type de prise en charge	Supplément
Chargement de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle, et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur (tel qu'un porte – ski, ou un porte – vélo), ou bagages à partir du 4ème par passager, par bagage :	2,00 €
Transports de 5 passagers et plus, majeurs ou mineurs – par personnes à partir du 5 ^e passager :	2,50 €

Article 3 : Des suppléments peuvent être perçus uniquement pour :
 La pratique du tarif neige et verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :
 - les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et
 - des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.
 Ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné ;
 Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

Tarif « neige et verglas » :

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, le contrôle en service et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure. Les conditions d'organisation des opérations de contrôle applicables aux taximètres en service et les obligations qui incombent à leurs détenteurs sont définies à l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionale chargée des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE pôle C) de la région Occitanie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux. Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique", tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument devant être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe de l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, sont affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° DRLP/BDC 2017023-0001 du 23 janvier 2017 » :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010).

Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

Article 10 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 euros** toutes taxes comprises ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur. Elle est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

- 1° Sont mentionnées au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :
- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010)

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 1 du présent arrêté précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral PREEF/DCL/BRGE n°2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2018 dans le département des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

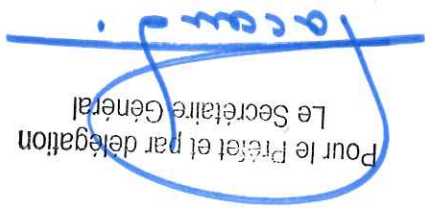
Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur de la DIRECCTE de la Région Occitanie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L450 du code du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan le, 17 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22

📠 : 04.68.38.13.24

✉ : jean-luc.garrigue

Perpignan, le 12 janvier 2018

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

LA DATE ET L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 29 JANVIER 2018 EST MODIFIÉE COMME SUIT :

la Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

Mardi 30 janvier 2018

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot - Salle Maillol

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- **15h00 – dossier N° 833** : La création d'un ensemble commercial sur un site existant par requalification d'une friche.
- **16h00 – dossier N° 834** : L'extension de la ZAC Polygone Nord par la création d'un ensemble commercial « Espace Ovalie ».

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n°

du 16 JAN. 2017

DDPP/SPA/EA 8/18
349 - 000/1

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Marie-Valentine BACHELARD, docteur-
vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 mai 2016 n° DDPP-SAG-2016 140-001 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant les conditions requises à l'habilitation sanitaire ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 15/01/2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Marie-Valentine BACHELARD, docteur-vétérinaire, exerçant à Clinique vétérinaire NEOVET- LA CROIX BLEUE », Zone Techno-Sud Mas DELFAU , 136, Avenue EOLE 66100 Perpignan est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de **5 ans**. La vétérinaire sanitaire devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame le Dr. Marie-Valentine BACHELARD s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P/O La directrice
de la protection des populations
Le chef de service vétérinaire officiel


Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ

DECISION ARS LR /2018-109

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu le renouvellement de la demande adressée le 24 octobre 2017 par Madame Luce LEPORI, titulaire de la licence n° 66#000274 depuis le 17 septembre 1993, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 7 novembre 2017 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 31 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LATOUR BAS ELNE s'élève à 2448 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 1er janvier 2018, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré le 27 octobre 2017, sous le n° 2017-66-0002, instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande adressée le 24 octobre 2017, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 09 janvier 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
La Directrice Adjointe du Premier Recours


Christine SAGNES-RAFFY

DECISION ARS-OC /2018 –101

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-3 à L 5125-14 ; R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la décision n° 2016-2590 du 20 décembre 2016 portant autorisation de gérance de la SELAS pharmacie SANSKI à OLETTE (Pyrénées Orientales), en la personne de Monsieur SANTINI Henri, après décès de Monsieur LANES, survenu le 5 octobre 2016, qui occupait précédemment les fonctions de titulaire de l'officine ;

VU le dossier adressé à l'ARS Occitanie par Monsieur SANTINI Henry au nom de la SELAS SANSKI le 4 septembre 2017, réceptionné le 6 septembre 2017, complété le 22 de ce mois, puis complété à nouveau le 9 octobre 2017 avec une nouvelle demande et réceptionné le 12 octobre 2017, déclaré complet et enregistré par l'ARS à cette date sous le n° 2017-117, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 66#000066 depuis le 01/04/2017, sise à OLETTE (66360), 96 Avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local, situé 7 Rue du Canigou à Saint Hippolyte (66510) ;

VU la décision de l'ARS Occitanie n° 2017-302 en date du 22 février 2017 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur SAINT HIPPOLYTE au profit de Madame Clémence RAMBAUD au nom de la SELAS EPILOBE, suite à sa demande de transfert d'officine réceptionnée le 28 novembre 2016, déclarée complète et enregistrée à l'ARS le 30 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 24 octobre 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 13 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 24 Octobre 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 10 novembre 2017 relatif aux conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT le dossier de demande de transfert adressé au nom de la SELAS SANSKI, le 6 septembre 2017, complété le 22 septembre 2017 puis le 12 octobre 2017, par Monsieur SANTINI Henry, gérant de la société SANSKI, suite au décès de Monsieur LANES, précédent titulaire, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée à OLETTE 96 avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé à SAINT-HIPPOLYTE, 7 rue du Canigou ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de transfert a été enregistré par l'ARS Occitanie le 12 Octobre 2017 sous le n° 2017-117 ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une seconde officine, dans une commune déjà pourvue d'une pharmacie, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 7000 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ; que le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-HIPPOLYTE s'élève à 2897 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2018, par publication de l'INSEE, et qu'une officine de pharmacie est actuellement autorisée dans ladite commune, la SELAS Pharmacie EPILOBE ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier adressé au nom de la SELAS SANSKI le 6 septembre 2017, complété le 22 septembre 2017 puis le 12 octobre 2017, par Monsieur SANTINI Henry désigné nouveau gérant de la société après décès de Monsieur LANES survenu le 5 octobre 2016, par décision de l'ARS du 20 décembre 2016, déclaré complet et enregistré par l'ARS Occitanie le 12 Octobre 2017 sous le n° 2017-117, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Monsieur SANTINI Henri, gérant après décès de Monsieur LANES Bernard qui exploitait précédemment l'officine de pharmacie sise à OLETTE, 96 avenue du général de Gaulle, afin d'obtenir l'autorisation de transférer ladite officine dans un nouveau local situé à SAINT-HIPPOLYTE, 7 rue du Canigou, est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.


ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 09 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice du Premier Recours


Christine SAGNES-RAFFY

DECISION ARS OC /2018-108

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée le 4 septembre 2017, à l'Agence Régionale de Santé, complétée le 26 octobre 2017, par Madame Laure CALVET, pharmacienne titulaire de la SARL à associé unique EURL L'Apothèque de la Gare, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite sous la licence n° 66#00009 depuis le 1^{er} octobre 2009, sise à PERPIGNAN (66000), 40 Avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local, situé 34 bis Avenue du Général de Gaulle dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales du 07 novembre 2017 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens des Pyrénées Orientales du 21 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales du 07 novembre 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la commune de PERPIGNAN qui compte 121 934 habitants suivant le dernier recensement de l'INSEE entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018, est divisée en 47 IRIS ;

CONSIDERANT que le local actuel, est situé sur l'Avenue du Général de Gaulle qui constitue la frontière entre l'IRIS n° 661361401 « Gare 1 » (2656 habitants, aucune officine), et l'IRIS n° 661361402 « Gare 2 » (2753 habitants, une officine, la pharmacie de Monsieur LAUTIER sise 32 Cours Escarguel, à 400 m à pied environ, une autre officine, la « pharmacie de la Gare » exploitée par Madame DELFAUD se trouvant également sur l'Avenue du Général de Gaulle, au 11 ter de ladite avenue à 200 m environ ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé, toujours sur l'Avenue du Général de Gaulle à la frontière des deux IRIS susvisés n° 661361402 « Gare 2 » et n° 661361401 « Gare 1 », est situé à une trentaine de mètres à pied du local d'origine, et qu'ainsi le transfert n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert projeté situé dans le même quartier n'est pas de nature à éloigner la pharmacie de la population qu'elle dessert ni à rapprocher de manière sensible celle-ci des pharmacies les plus proches :

- la Pharmacie de la Gare exploitée par Madame DELFAUD demeurera à 170 m du local envisagé (200 m actuellement),
- la Pharmacie LAUTIER sera à 430 m environ du nouveau local, au lieu de 400 m ;

CONSIDERANT que le transfert projeté peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine, compromettrait les intérêts de santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Laure CALVET, pharmacienne titulaire de la SARL à associé unique EURL L'Apothèque de la Gare, enregistré le 26 octobre 2017, sous le n°2017-66-0001 et instruit par le service de la Direction du Premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Laure CALVET est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à PERPIGNAN, 40 Avenue du Général de Gaulle dans un nouveau local situé 34 bis Avenue du Général de Gaulle dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000362.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 09 janvier 2018.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Adjointe du Premier Recours


Christine SAGNES-RAFFY